41è ANNEE



correspondant au 20 mars 2002

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

# المريد المرسية

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

# (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION:  SECRETARIAT GENERAL  DU GOUVERNEMENT  WWW. JORADP. DZ  Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	<b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b> 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50  ALGER  TELEX: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	<b>5350,00 D.A</b> (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

DECRET S
Décret présidentiel n° 02-105 du 6 Moharram 1423 correspondant au 20 mars 2002 portant approbation de l'accord de prêt n° 7069-AL, signé le 4 janvier 2002 à Washington, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement de l'infrastructure du système financier
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 6 Moharram 1423 correspondant au 20 mars 2002 portant acquisition de la nationalité algérienne
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de chefs de daïras de wilayas (rectificatif)
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de chefs de daïras de wilayas (rectificatif)
Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de chefs de daïras de wilayas (rectificatif)
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA JUSTICE
Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 5 mars 2002 portant ouverture du concours national pour le recrutement d'élèves magistrats au titre de l'année 2002
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 29 janvier 2002 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au titre de l'année 2002
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
Arrêté du 8 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 20 février 2002 fixant les modalités et les conditions de dispense d'une épreuve de langue à l'examen du brevet de l'enseignement fondamental et à l'examen du baccalauréat pour les élèves, enfants de ressortissants étrangers et/ou algériens, ayant suivi leur scolarité à l'étranger
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
Arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1422 correspondant au 11 décembre 2001 portant désignation des membres du comité national de qualification et de classification professionnelles des entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique
Arrêté interministériel du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 modifiant l'arrêté interministériel du 17 mai 1989 fixant la liste des fonctions et emplois ouvrant droit à la concession de logements répondant à une nécessité absolue de service ou à une utilité pour le service ainsi que les conditions de leur cessibilité

# DECRETS

Décret présidentiel n° 02-105 du 6 Moharram 1423 correspondant au 20 mars 2002 portant approbation de l'accord de prêt n° 7069-AL, signé le 4 janvier 2002 à Washington, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement de l'infrastructure du système financier.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3° et 6°) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux, notamment son article 2;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances;

Vu l'accord de prêt n° 7069-AL, signé le 4 janvier 2002 à Washington entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement de l'infrastructure du système financier;

# Décrète:

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément aux lois et règlements en vigueur, l'accord de prêt n° 7069-AL, signé le 4 janvier 2002 à Washington, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement de l'infrastructure du système financier.

- Art. 2. Le ministre chargé des finances et le Gouverneur de la Banque d'Algérie sont tenus de prendre chacun en ce qui le concerne, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat, à l'exécution, à la coordination, au suivi et au contrôle des opérations de réalisation du projet conformément aux lois et règlements en vigueur et aux annexes I et II du présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1423 correspondant au 20 mars 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## ANNEXE I

### TITRE I

# **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — La mise en œuvre de l'accord de prêt n° 7069-AL susvisé assure la réalisation du projet de développement de l'infrastructure du système financier conformément aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II.

# Ce projet comportes les composantes suivantes :

- a) modernisation et développement des systèmes des paiements ;
- b) modernisation et développement des systèmes d'information de la Banque d'Algérie ;
- c) développement de l'infrastructure des télécommunications en appui au développement du système des paiements ;
  - d) Appui à la gestion du projet.
- Art. 2. La responsabilité globale de l'exécution du projet est confiée à la Banque d'Algérie à travers l'unité de gestion de projet (UGP) qui a la responsabilité de l'exécution du projet conformément aux directives d'un comité de pilotage qui assure l'orientation générale de l'exécution du projet.
- Art. 3. Les mesures de mise en œuvre, de réalisation, de coordination, de suivi et de contrôle concernant l'exécution du projet sont traduites sous forme de plans d'action qui serviront de base de travail aux structures concernées de la Banque d'Algérie.

Ces plans d'actions sont établis par l'unité de gestion du projet (UGP) dans le cadre de ses attributions, en relation avec les structures concernées de la Banque d'Algérie.

## TITRE II

# ASPECTS FINANCIER, BUDGETAIRE, COMPTABLE ET DE CONTROLE

- Art. 4. L'utilisation des moyens financiers empruntés par l'Etat et mis en œuvre par la Banque d'Algérie est effectuée conformément aux lois, règlements et procédures applicables notamment en matière de monnaie, de comptabilité et de contrôle des changes.
- Art. 5. Les prévisions budgétaires annuelles et pluriannuelles de la Banque d'Algérie, nécessaires à la réalisation des composantes du projet financé par le prêt sont établies par celle-ci conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les dépenses afférentes au projet sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Art. 6. Les opérations de remboursement du prêt sont effectuées par la Banque d'Algérie, pour le compte de l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur, sur la base des utilisations en rapport avec les montants et les échéances prévus dans l'accord de prêt.
- Art. 7. Les opérations comptables reflétant l'intervention de la Banque d'Algérie dans le cadre de l'objet du présent décret et de ses annexes I et II, sont prises en charge, pour ordre, dans des comptes séparés soumis au contrôle légal et à la communication régulière aux services compétents du ministère des finances trimestriellement et annuellement.

Les documents comptables et les pièces justificatives sont disponibles à tout moment pour un contrôle sur place et sur pièce par tout organe de contrôle et d'inspection habilité.

## ANNEXE II

# TITRE I

# INTERVENTIONS DU MINISTERE CHARGE DES FINANCES

Article 1er. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, le ministère chargé des finances est chargé au titre de l'exécution du projet, notamment de :

- 1 de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de remboursement du prêt qui seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur sur la base des utilisations faites avec les montants prévus à l'accord de prêt ;
- 2 faire élaborer et fournir par l'inspection générale des finances aux autorités compétentes concernées par la gestion et la mise en œuvre de l'accord de prêt :
- a) un rapport d'audit sur les comptes du projet y compris le compte spécial au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice auxquels ils se rapportent;
  - b) un rapport de clôture du prêt.
- 3 assurer l'établissement de la convention de rétrocession et de gestion entre le Trésor et la Banque d'Algérie.

## TITRE II

# INTERVENTIONS DE LA BANQUE D'ALGERIE

- Art. 2. Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, la Banque d'Algérie est chargée au titre de l'exécution du projet, notamment :
- 1 D'assurer l'exécution des actions de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle concernant les opérations prévues pour l'exécution du projet;
- 2 De faire établir par l'unité de gestion de projet (UGP) les plans d'action prévus à l'annexe I du présent décret et faire assurer la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et la coordination de leur exécution ;
- 3 de veiller à l'élaboration par l'unité de gestion de projet (UGP) des bilans physiques et financiers trimestriels du projet ;
- 4 de faire établir des rapports trimestriels et annuels sur l'exécution du projet jusqu'à l'établissement du rapport final sur l'exécution physique et financière du projet ;
- 5 de prendre en charge l'échange d'informations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, notamment en matière de passation des marchés, et de porter tout litige éventuel à la connaissance des autorités compétentes concernées ;
- 6 de prendre et faire prendre, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II, toutes les dispositions nécessaires :

- à la préparation rapide des dossiers des demandes de décaissements ;
- au suivi régulier des opérations administratives, documentaires, contractuelles, financières, techniques et budgétaires, de décaissement du prêt et de paiement des dépenses liées au projet;
- à l'établissement du rapport final sur l'exécution physique et financière du projet ;
- 7 de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de remboursement du prêt qui seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur;
- 8. de conserver les archives relatives aux dossiers d'appel d'offres et les copies de toutes les pièces justificatives ;

- 9 de suivre et faire suivre la réalisation du projet et contribuer à toutes les opérations de contrôle s'y rapportant;
- 10 de conclure une convention de rétrocession et de gestion avec le Trésor public.
- Art. 3. Aux fins de réalisation du projet, objet du présent décret, il est institué par la Banque d'Algérie et pour la durée du projet jusqu'à son aboutissement, l'unité de gestion de projet (UGP) visée à l'article 2 de l'annexe I.

Cette unité est chargée, au titre de l'exécution du projet, notamment de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'exécution des actions et opérations de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre, de réalisation et de contrôle visées au présent décret et ses annexes I et II.

# **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 6 Moharram 1423 correspondant au 20 mars 2002 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 6 Moharram 1423 correspondant au 20 mars 2002 sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne les personnes dénommées ci-après :

Aarabi Hafid, né le 8 avril 1972 à Ben Badis (Sidi Bel Abbès).

Aarabi Fadila, née le 16 avril 1974 à Ben Badis (Sidi Bel Abbès).

Abbou Khadidja, née le 26 juin 1960 à Mers El Kebir (Oran).

Abou Sabha Siham, née le 23 novembre 1967 à Biskra (Biskra).

Achbil Fatiha, née le 28 août 1963 à Oran (Oran).

Achoura Bent Baghdad, née le 22 juillet 1958 à Oran (Oran), qui s'appellera désormais : Boudjraf Achoura.

Ahmed Ben Amar, né le 7 août 1960 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Kebou Ahmed.

Allel Abdallah, né le 21 avril 1959 à Mascara (Mascara).

Allal Amar, né le 10 décembre 1961 à Mascara (Mascara).

Aouicha Fatiha, née le 10 juillet 1969 à Boufarik (Blida).

Aouicha Omar, né le 29 juillet 1970 à Boufarik (Blida).

Arousi Mohammed, né le 15 décembre 1954 à Fès (Maroc) et ses enfants mineurs :

- \* Aroussi Mohammed Riyad, né le 20 mars 1994 à Tlemcen (Tlemcen) ;
- \* Aroussi Mohammed Walid, né le 31 juillet 1997 à Tlemcen (Tlemcen).

Azzouzi Hannachi, né le 22 mars 1967 à Ksar El Boukhari (Médéa).

Belahcen Rekia, née en 1933 à Aïn El Hadid (Tiaret).

Benaddi Farida, née en 1960 à Tlemcen (Tlemcen).

Ben Abdallah Kheira, née le 3 avril 1965 à Mostaganem (Mostaganem).

Ben Ali Ahmed, né le 30 août 1979 à Aïn Salah (Tamenghasset).

Ben Ali Keltoum, née le 5 août 1977 à Aïn Salah (Tamenghasset).

Ben Ali Ouarda, née le 5 octobre 1977 à Aïn Salah (Tamenghasset).

Benamar Mama, née en 1952 à Oued Sebbah (Aïn Témouchent).

Ben Haoussin Aïcha, née le 27 décembre 1932 à Mostaganem (Mostaganem).

Ben Messaoud Beya, née le 15 octobre 1933 à El Kram (Tunisie).

Ben Taleb Abdellah, né le 15 novembre 1950 à Mostaganem (Mostaganem).

Boukar Khedidja, née le 2 février 1954 à Bouinan (Blida).

Boukar Zoubida, née le 15 mai 1969 à Bouinan (Blida).

Charba Oussama, né le 5 novembre 1969 à Salamieh (Syrie) et sa fille mineure :

\* Charba Hala, née le 25 juin 1999 à Kouba (Alger).

Chellal Mohamed, né le 26 octobre 1962 à Es Senia (Oran).

El Bou Tahar, né le 14 mai 1946 à El Ançor (Oran).

El Gharbi Mohamed, né le 12 avril 1956 à Hassi Ben Okba (Oran).

Embarka Bent Omar, née le 3 décembre 1947 à Ben Sekrane (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Bouaza Embarka.

Fatiha Bent Amar, née le 11 mars 1968 à Miliana (Aïn Defla), qui s'appellera désormais : Merzougui Fatiha.

Fatima Bent Ahmed, née le 28 janvier 1962 à Frenda (Tiaret), qui s'appellera désormais : Ben Hamou Fatima.

Ghanem Allel, né le 31 décembre 1969 à Mouzaïa (Blida).

Guerfal Noureddine, né le 28 août 1968 à Sétif (Sétif).

Halima Bent Mohammed, née le 2 avril 1940 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Merzoug Halima.

Hamadi Kaddour, né le 9 mai 1956 à Tabia (Sidi Bel Abbès).

Kacem Maisser, née en 1945 à Delata (Palestine), qui s'appellera désormais : Kacem Mayssa.

Karroum Ghania, née le 20 août 1959 à Blida (Blida).

Lamrini Louahabri Mohamed, né le 5 novembre 1966 à Bouharoum (Tipaza).

Makhoukh Djamila, née le 17 août 1960 à Oujda (Maroc).

Mansour Ben Ahmed, né le 9 juillet 1958 à Mostaganem (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Mansour.

Mansour Kheir Eddine, né le 19 juin 1971 à El Yarmouk (Syrie), et sa fille mineure :

\* Mansour Aya, née le 19 mai 2001 à Damas (Syrie).

Mansour Omar, né le 25 février 1977 à El Yarmouk (Syrie).

Marok Faffa, née le 14 janvier 1930 à Sfisef (Sidi Bel Abbès)

Mehdi Mekkia, née le 21 septembre 1953 à Oran (Oran).

Merabet Hafida, née le 15 août 1966 à Oran (Oran).

Miri Hassan, né le 2 mai 1964 à Oujda (Maroc) et ses enfants mineurs :

- \* Miri Hanane, née le 21 juillet 1993 à Oran (Oran).
- \* Miri Fatma Zohra, née le 22 février 1997 à Oran (Oran).

Mohamed Mourad, né le 8 septembre 1958 à Alger -Centre (Alger).

Mokhtar Ben Ahmed, né le 12 avril 1961 à Oued Chorfa (Aïn Defla), qui s'appellera désormais : Achir Mokhtar.

Moulay Fattouma, née le 28 mars 1960 à Aïn Témouchent (Aïn Témouchent).

Nimer Hicham, né le 10 février 1954 à Beit Lid (Jordanie) et ses enfants mineurs :

- \* Nimer Raghda, née le 16 août 1990 à Oran (Oran);
- \* Nimer Rostem, né le 25 mars 1992 à Ouargla (Ouargla);
- \* Nimer Marah, née le 10 octobre 1996 à Ouargla (Ouargla).

Ousbaa Abdelkader, né le 17 septembre 1961 à Sidi Ben Yebka (Oran).

Rezgui Noureddine, né en 1964 à Bir El Ater (Tébessa).

Sbai Abdelaziz, né le 28 mai 1958 à Aïn Témouchent (Aïn Témouchent).

Tamim Fadi, né le 25 décembre 1974 à Aïn Abid (Constantine).

Tiss Samira, née le 14 juillet 1978 à El H'Madna (Relizane).

Yahiaoui Abdelkader, né le 30 juillet 1963 à Oran (Oran).

Yamina Bent Mohammed, née le 1er avril 1956 à Hussein Dey (Alger), qui s'appellera désormais : Houari Yamina.

Zenasni Nacéra, née le 28 décembre 1965 à Beni Saf (Aïn Témouchent).

Zine Eddine Ben Brahim, né en 1973 à Souk Ahras (Souk Ahras), qui s'appellera désormais : Ben Brahim Zine Eddine.

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de chefs de daïras de wilayas (rectificatif).

# JO n° 52 du 28 Journada Ethania 1422 correspondant au 16 septembre 2001

Page 17, 1ère colonne, 3ème ligne :

Au lieu de: "Mohamed Ben Belkacem".

Lire: "Mohamed Ben Belgacem".

(Le reste sans changement).

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de chefs de daïras de wilayas (rectificatif).

JO n° 52 du 28 Journada Ethania 1422 correspondant au 16 septembre 2001

Page 17, 1ère colonne, 33ème ligne :

Au lieu de: "Zoubir Kahloul".

Lire: "Zoubir Kahlallou".

(Le reste sans changement).

Décret présidentiel du 26 Journada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de chefs de daïras de wilayas (rectificatif).

JO n° 52 du 28 Journada Ethania 1422 correspondant au 16 septembre 2001

Page 17, 1ère colonne, 37ème ligne :

Au lieu de: "Mohamed Tahar Boussila".

Lire: "Mohamed Tahar Boucila".

(Le reste sans changement).

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 5 mars 2002 portant ouverture du concours national pour le recrutement d'élèves magistrats au titre de l'année 2002.

Le ministre d'Etat, ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-129 du 25 juillet 1989 fixant les attributions du ministre de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la magistrature ainsi qu'aux droits et obligations des élèves ;

Vu l'arrêté du 6 Rabie Ethani 1421 correspondant au 8 juillet 2000 portant règles générales applicables à l'organisation et au déroulement du concours national pour le recrutement d'élèves magistrats ;

## Arrête:

Article 1er. — Un concours national est ouvert auprès de l'institut national de la magistrature pour le recrutement de cent (100) élèves magistrats au titre de l'année 2002.

Art. 2. — La période des inscriptions au concours est fixée du 18 mai au 17 juillet 2002 à 16 H.

Les épreuves d'admissibilité débuteront le 28 juillet 2002

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 5 mars 2002.

Ahmed OUYAHIA.

# MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 29 janvier 2002 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au titre de l'année 2002.

Par arrêté du 15 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 29 janvier 2002, la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique au titre de l'année 2002 est fixée, en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 fixant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme suit :

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
01 – ADRAR	Ramdane Serhani	Technicien supérieur
	Belaïd Mezerket	Ingénieur d'Etat
	Ali Terbagou	Technicien supérieur
	Abdelkader Aïchaoui	Ingénieur d'Etat
	M'Hamed Ould Nicir	Ingénieur d'Etat
	Ahmed Ziouzioua	Technicien supérieur
	Abdelkader Kentaoui	Technicien supérieur
02 – CHLEF	Abdelkader Hadj Miloud	Technicien supérieur
	Ali Salah Adda	Administrateur
	Salah Khiat	Ingénieur d'Etat
	Abdelkader Tekline	Ingénieur d'Etat
	Madani Kouadri	Technicien supérieur
	Mohamed Lachachi	Administrateur
	Hadj Rezala	Technicien supérieur
	Bouabdellah El-Mokrotar	Subdivisionnaire adjoint
	Ahmed Ouagued	Ingénieur
	Ahmed Bouadel	Ingénieur
	Brahim Khelifa Kerfa	Technicien supérieur
03 – LAGHOUAT	Mohamed Bedrina	Ingénieur principal
	Rachid Mellal	Ingénieur principal
	Abdelkader Farsi	Inspecteur principal des domaines
	Bachir Settet	Inspecteur principal des domaines
	Belakhdar Madani	Ingénieur d'Etat
	Oum Habiba Belmechri	Ingénieur d'Etat
	Abbas Serghini	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Kadraoui	Ingénieur d'application
	Mohamed Saïm	Ingénieur d'application
	Cheikh Belmechri	Administrateur
04 – OUM EL BOUAGHI	Djaafar Amara	Ingénieur d'Etat
04 – OUM EL BOUAGHI	Mouloud Benabdi	Ingénieur d'Etat
	Hacene Berkani	Ingénieur d'Etat
	Yahia Khalfaoui	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Saïd Adnane	Ingénieur d'Etat
	Rachid Bouaziz	Ingénieur d'application
	Chaâbane Harouni	Ingénieur d'Etat
	Sebti Gasmi	Ingénieur d'application
	Belkhir Boumaza	Ingénieur principal
	Abdallah Malek	Ingénieur d'application
	Abdellatif Khelifi	Ingénieur d'application
	Gasmia Mohamed	Ingénieur d'application
	I	1 0 11

6 Moharram 1423	
20 mars 2002	

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 20

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
05 – BATNA	Mebarek Benafia	Ingénieur d'application
	Belkacem Messaid	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Meklid	Architecte
	Amor Sedira	Ingénieur d'application
	Ahmed Toumi Houam	Ingénieur agronome
	Brahim Mammeri	Ingénieur en chef
	Salah Laanani	Ingénieur d'Etat
	Slimane Rahmouni	Ingénieur d'Etat
	Abdelhamid Baatache	Ingénieur principal
	Abdelwahab Boughrira	Architecte
	Khaled Athmane	Ingénieur d'Etat
	Abdessalam Hellal	Ingénieur en chef
06 – BEJAIA	Tahar Bessal	Ingénieur
	Abdellah Hamiroune	Ingénieur
	Smaïl Ouadi	Subdivisionnaire
	Salah Sidani	Subdivisionnaire
	Djamel Chaâbane	Technicien
	Essaïd Laïb	Subdivisionnaire
	Mustapha Djidjeli	Subdivisionnaire
	Nabila Ighi	Ingénieur
	Malek Iraten	Ingénieur
	Messaoud Makhlouf	Subdivisionnaire
	Mahmoud Achour	Subdivisionnaire
	Ahmed Khaloufi	Ingénieur
07 – BISKRA	Fouzi Aïssaoui	Ingénieur d'Etat
	Abdelkrim Saoula	Ingénieur d'Etat
	Mouaki Slimane Ababssa	Assistant administratif principal
	Salah Khelifa	Architecte
	Chaâbane Gasmi	Ingénieur d'Etat
	Kamel Boukhalfa	Ingénieur d'Etat
	Athmane Hamdi	Assistant administratif
	Madani Hamlaoui	Ingénieur d'application
	Abdelali Chada	Technicien
	Rabah Fouil	Ingénieur d'Etat
	Rachid Gachtou	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Cherif Zernadji	Architecte
08 – BECHAR	Djillali Mouloudi	Architecte
	Abdelkader Hamidi	Ingénieur
	Salah Hamou	Ingénieur d'Etat
	Ahmed Abdelkafi	Administrateur
	Fouzia Benkhadda	Inspecteur principal
	Mohamed Berais	Inspecteur principal
	Abderrahmane Lakhdari	Inspecteur principal
	Abderrahmane Bendahmane	Inspecteur principal
	Mohamed Aïssaoui	Ingénieur d'Etat
	Hamza Zeouaidi	Architecte
	Khelifa Abid	Technicien supérieur
	Si Mohamed Baglab	Technicien Technicien
	Si Monanica Bagiao	1 commercia

9

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
09 – BLIDA	Daoud Hattou	Ingénieur d'application
)) BEIDII	Abdelaziz Benziada	Technicien supérieur
	Mohamed Racem	Technicien supérieur
	M'Hamed Haddibi	Architecte
	Abdelmadjid Ben Kessiret	Architecte
	- I	
	Abdelkader Mellah	Ingénieur d'Etat
	Nacéra Hamrane	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Ameziane Aït Mouhoub	Technicien supérieur
	Omar Ben Mokhtar	Ingénieur d'Etat
	Saïd Touri	Ingénieur principal
	Kaddour Naïmi	Ingénieur d'Etat
	Mahfoud Rahmani	Ingénieur d'Etat
0 – BOUIRA	Mouloud Ichalalen	Ingénieur
	Mohamed Boutmer	Ingénieur d'Etat
	Mourad Hakoum	Ingénieur d'Etat
	Mahfoud Mouache	Technicien
	Rabah Gharbi	Technicien
	Rezki Nassef	Technicien supérieur
	Cherif Yacine Salem	-
	Mohamed Bradai	Ingénieur d'Etat
		Ingénieur d'Etat
	Boualem Sekimi	Ingénieur agronome
	Abdelkrim Taleb	Ingénieur agronome
	Mohamed El-Hocine Chibane	Ingénieur d'application
	Belkacem Messaoudi	Ingénieur agronome
1 – TAMENGHASSET	Abderrazak Barakat	Ingénieur d'Etat
17 ITHVIENOITIBBET	Ahmed Bellali	Administrateur
	Soria Chaghi	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Salah Salmi	Administrateur communal
	Abderrahmane Reggani	Administrateur communal
	M'Hammed Chaoudi	Architecte
	Mohamed Lamchit	Architecte
	Khaned Belhadja	Technicien
	Mahmoud Hamdou	Administrateur communal
	Ali Alami	Administrateur communal Administrateur communal
	Bouiba Nadjem	Administrateur communai
2 – TEBESSA	Ali Belkhiri	Ingénieur d'Etat
	Ali Aïssaoui	Ingénieur d'Etat
	Zakaria Bouazza	Ingénieur d'Etat
	Noureddine Daas	Ingénieur d'Etat
	Kamel Madani	Ingénieur d'Etat
	Tahar Rouabhia Lazhar Hamza	Ingénieur d'Etat
	Abdallah Boussahia	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application
	Nouar Malem	Ingénieur d'application
	Kamel Ben Medakhen	Ingénieur d'application
	Noureddine Bouacha	Ingénieur d'application
	Abdelhamid Fares	Architecte

6 Moharram 1423	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 20
20 mars 2002	GOOM (III OTTOME DE ENTREI OBEIQUE INEGERIE) (ETC. 20

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
13 – TLEMCEN	Tahar Boudghène Stambouli	Chef de bureau
	Noureddine Saïdani	Chef de bureau
	Miloud Zegnouni	IIngénieur d'application
	Inaam Allah Tefiani	Ingénieur d'application
	Fatima Zohra Boudjakji	Architecte
	Redouane Djillali	Ingénieur d'Etat
	Abderrahmane Mous	Ingénieur d'application
	Bachir Oubachir	Ingénieur d'application
	Mohamed Messaoudi	Inspecteur
	Bouziane Rahmouni Lakhdar Morsli	Inspecteur
	Abderrahim Boukhiar	Inspecteur Ingénieur d'Etat
	Abuerranini Boukinai	ingenieur d Etat
14 – TIARET	Nacéra Mostefaoui	Architecte
	Mohamed Chakib Koulali	Ingénieur d'Etat
	M'Hamed Azziz Bouakaz	Ingénieur d'application
	Hocine Lasbah	Ingénieur
	Benchohra Ouidah	Ingénieur
	Brahim Besaadi	Ingénieur d'Etat
	Belabess Kaddari	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Tahraoui	Ingénieur d'Etat
	Cheikh Soltani	Ingénieur d'Etat
15 7171 01701	Rachid Bouhinouni	Ingénique d'application
15 – TIZI OUZOU	Ali Ouguemat	Ingénieur d'application
	Abdenacer Hamma	Ingénieur d'Etat
	Idir Benmesbah	Ingénieur d'application
	Mohand Moualek	Ingénieur d'Etat
	Omar Sidhoum	Ingénieur d'application
		Ingénieur d'Etat
	Saïd Zerrouki	Ingénieur d'application
	Mohamed Zaïd	Subdivisionnaire
	Lyazid Abrouche	Subdivisionnaire
	Youcef Terkmani	Subdivisionnaire
	Rabah Louaguenouni	Subdivisionnaire
	Boussad Hatem	Technicien supérieur
16 – ALGER	Yacine Lakhal	Ingénique d'Etet
	Ismaïl Loumi	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Belmekki	Ingénieur d'Etat
	Ahmed Bouchahir	Architecte
	Djaafar Hamlet	Contrôleur cadastre
	Nabila Ayad	Contrôleur cadastre
	Nadji Kamel El Guendouz	Ingénieur d'Etat
		Technicien supérieur
	Djamel Aouane	Ingénieur d'application
	Ibrahim Kaci	Ingénieur d'Etat
	Mahfoud Ben Kerah	Ingénieur d'Etat
	Youcef Mokhtari Mohamed Belhadj	Ingénieur d'Etat
		Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
7 – DJELFA	Mohamed Gacem	Inspecteur principal
	Abdelaziz Khalfaoui	Inspecteur principal
	Abdelkader Laadjel	Architecte
	Mohamed Teta	Administrateur
	Djamel Belahreche	Ingénieur d'Etat
	Saïd Aïssaoui	Ingénieur d'Etat
	Tayfour Maidi	Architecte
0 11151	Hocine Boudina	Ingénieur d'Etat
8 – JIJEL	Noureddine Boubaa	Ingénieur d'Etat
		Ingénieur d'Etat
	Zoubir Zeghouane  Mebarek Guendouzi	Ingénieur
		Architecte
	Farouk Bousbia	Ingénieur d'Etat
	Touhami Bousnindja	Administrateur communal
	Ammar Mamma	
	Mohamed Laboudi	Ingénieur d'application
	Ammar Birouche	Ingénieur d'Etat Subdivisionnaire
	Hacen Laïb	Architecte
	Azeddine Mezmiz	
	Nadir Boulaa	Architecte
9 – SETIF	Ali Mouhoubi	Ingénieur d'Etat
) – SLIII	Cherif Asfirane	Architecte
	Mohamed Khatimi	Ingénieur d'Etat
	Essaïd Boulahia	Ingénieur d'Etat
	Lamri Satta	Ingénieur d'application
	El Hadj Salhi	Ingénieur d'Etat
	Abdelhak Zorgat	Ingénieur d'application
	Messaoud Bouaroudj	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Khalef	Technicien supérieur
	Salah Eddine Ali Deradji	Ingénieur d'Etat
	Azzeddine Mousser	Inspecteur
	Kheir Messamda	Inspecteur
0 – SAIDA	Boubakar Dilmi	Ingénieur d'Etat
	Abdelbaki Meglati	Architecte
	Mahmoud Bakhtaoui	Ingénieur d'Etat
		Ingénieur d'application
	Boubekeur Belkheira	Ingénieur
	Abdelkader Rezki	Technicien supérieur
	Rachid Daoudi	Technicien superieur Technicien
	Bouanani Chahmi	
	Abdelatif Zerhouni	Ingénieur d'Etat
	Abdelkader Adda Hanifi	Ingénieur d'Etat
	Brahim Keddani	Ingénieur d'Etat
	Khaled Khelef	Technicien
	Boulenouar Bouanani	Subdivisionnaire adjoint

# 20 mars 2002

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
21 – SKIKDA	Makhlouf Mansouri	Ingénieur d'application
	Zidane Dad	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Remache	Ingénieur d'application
	Abdelwahab Boumaaza	Ingénieur d'application
	Bouzid Hathout	Architecte
	Ahcène Boukhrouf	Ingénieur d'Etat
	Khemissi Klibet	Ingénieur d'application
	Rachid Boussora	Ingénieur
	Hocine Bourouis	Ingénieur d'application
	Ahcène Bendjemaa	Architecte
	Djamel Djeghader	Ingénieur d'Etat
	Mesbah Zeghdina	Ingénieur
	Westan Zeghania	ingemeur
22 – SIDI BEL ABBES	Mohamed El Masteri	Ingénieur d'Etat
	Khelifa Guendouz	Ingénieur d'Etat
	Mustapha Kermadi	Ingénieur d'Etat
	Sahnoune Zemali	Ingénieur d'Etat
	Lakhdar Belacel	Ingénieur d'Etat
	Karim Belahcen	Ingénieur d'Etat
	Baghdadi Malfi	Inspecteur
	Farida Kandsi	Ingénieur d'Etat
	Farida Abdelli	Architecte
	Zenagui Cherit	Ingénieur d'Etat
	Mahmoud Tehami	Ingénieur d'application
	Zouaoui Lebid	Ingénieur d'Etat
	Khaled Djellal	Magistrat
23 – ANNABA	Mohamed Es Salah Chaïb Rassou	Ingénieur d'application
	Messaoud Sakhri	Ingénieur
	Mohamed Kerkour	_
		Ingénieur
	Ali Sobhi	Ingénieur
	Abdelmadjid Belkhiri	Ingénieur d'application
	Ahmed Rachid Benwazen	Technicien supérieur
	Makhlouf Aït Ikhlef	Ingénieur
	Mahfoud Benkadour	Ingénieur d'Etat
	Abderrahmane Saadi	Ingénieur d'Etat
	Azzedine Djerourou	Ingénieur d'Etat
	Abdelmadjid Kermadi	Ingénieur d'Etat
4 – GUELMA	Mohamed Cherif Mekmouche	Architecte
	Mohamed Larbi Benrdjem	Ingénieur d'Etat
	Abdelmadjid Zenache	Ingénieur d'Etat
	Bachir Fertas	Architecte
	Saïd Bounefla	Ingénieur d'Etat
	Ahmed Remmeche	Ingénieur d'application
	Abdelfetah Aïssani	Technicien supérieur
	Messaoud Bouaziz	Ingénieur d'Etat
	Ahmed Nouaouria	Ingénieur d'Etat
	Abdelkrim Moumeni	Ingénieur d'Etat
	Salim Himoud	Ingénieur d'Etat
	Bouzid Benaïssa	Ingénieur

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
25 – CONSTANTINE	Allaoua Diab	Ingénieur d'Etat
	Lakhdar Oubira	Technicien supérieur
	Karim Derghal	Inspecteur principal
	Mohamed El Hadi Belhadef	Inspecteur principal
	Mourad Aïssa	Inspecteur principal
	Amine Benkahoul	Ingénieur d'application
	Yazid Hachiche	Ingénieur d'Etat
	Nasreddine Khalfaoui	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Belloume	Inspecteur
	Nasreddine Barkane	Inspecteur
	I	<u> </u>
	Nadir Bouhnika	Ingénieur d'Etat
	Abdelouahab Simoune	Ingénieur d'Etat
26 – MEDEA	Djillali Bensaadi	Ingénieur d'application
	Fatiha El Youcefi	Architecte
	Mohamed Bahloul	Inspecteur
	Ali Belkada	Ingénieur agronome
	Saïd Hadj Ali	Inspecteur principal
	Noureddine Bachene	Administrateur principal
	Ahmed Kikout	Administrateur
	Ali Bouyagoub	Ingénieur
	Abdelkader Bencheikh	Administratif principal
	Abdelkader Zoubiri	Inspecteur principal
	Omar Maidoune	Architecte
	I	Technicien supérieur
	Belkacem Horif	rechnicien superieur
27 – MOSTAGANEM	Mohamed Moudjahed	Ingénieur d'Etat
	Abdelaziz Ainous	Ingénieur d'Etat
	Abed Ben Chehida	Ingénieur d'Etat
	El Hadj Bechikh	Ingénieur d'Etat
	Ahmed Ben Nadjar	Ingénieur d'Etat
	Youcef Ben Faghoul	Ingénieur d'Etat
	Abdelkader Tahri	Ingénieur d'Etat
	Habib Hachlef	Technicien
	11000 11001101	
	Youcef Betahar Moulay	Inspecteur
	Abdelkader Bensalama	Subdivisionnaire adjoint
	Ben Dahbia Belghali	Subdivisionnaire adjoint
	Mahfoud Kamoune	Chef de bureau
28 – M'SILA	Lamine Debih	Inspecteur principal
	Abdelbast Alliane	Inspecteur principal
	Mohamed Chetiteh	Inspecteur
	Lakhdar Chater	Subdivisionnaire
	Ahmed Bouras	Inspecteur principal
	Derradji Yousfi	Inspecteur principal
	1 *	Inspecteur
	Baghdadi Oucif	Architecte
	Abed El Kamel Touil	
	Dalila Saïdi	Ingénieur
	Hanna Ben Kouider	Administrateur
	Boualem El Barki	Inspecteur
	Messaoud Bisker	Administrateur

6 Moharram 1423	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 20
20 mars 2002	

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
29 – MASCARA	Nour-Eddine Benouguef	Ingénieur d'application
	Lakhdar Bentaous	Inspecteur
	Mohamed Keddar	Ingénieur d'Etat
	Mohamed El Amine Boukhedimi	Inspecteur
	Djamel Bordji	Technicien supérieur
	Boumediene Oribi Koudda	Ingénieur d'application
	Djamel-Eddine Chabane	Ingénieur d'Etat
	Tayeb Nahas	Inspecteur
	Boutaleb Cherid	Ingénieur d'application
	Yahia Bounia	Ingénieur d'Etat
	Abdelkader Ayachi	Ingénieur d'Etat
	Ahmed Kabir	Ingénieur d'Etat
	Allined Kabii	Ingelieur d'Eur
30 – OUARGLA	Mustapha Hafsi	Architecte
	Lakhdar Thlib	Architecte
	Mohamed Salah Saouli	Inspecteur principal
	Djamel Ouakouak	Ingénieur d'Etat
	Smaïl Chaoubi	Technicien
	Mounir Lemnai	Ingénieur d'Etat
	Lahcen Ben Hamed	Ingénieur d'Etat
	Amar Rezaigui	Architecte
	Yamina Chabi	Architecte
	Mohamed Lamine Halfaoui	Ingénieur agronome
21 ODAN	Abdelghani Bakhti	Ingénieur d'Etat
31 – ORAN	Djillali Lefdjah	Technicien supérieur
	Ali Nedjadi	Ingénieur d'application
	Moussa Moulay Hassane	Technicien supérieur
	Djamel Ghout	Ingénieur
	Mohamed Belabed	Ingénieur
		Ingénieur d'application
	Ahmed Hadjadj	Ingénieur d'application
	Mohamed Bekhada	Ingénieur d'Etat
	Khadi Boukreris	Ingénieur d'Etat  Ingénieur d'application
	Djamel Hannouf	1 2 11
	Ahmed Derriche	Inspecteur principal
	Benaïssa Ben Hadj Djelloul	Inspecteur principal
32 – EL BAYADH	Mohamed Chergui	Administrateur principal
	Mohamed Belmamoune	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Morsli	Ingénieur d'Etat
	Brahim Bouhdiba	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Nasri	Inspecteur principal
	Mohamed Khedim	Chef de bureau
	Mokhtar Khalfoune	Subdivisionnaire
	Ali Nouari	Ingénieur d'application
	Hamid Djedid	Technicien supérieur
	1	Technicien Technicien
	Dine Bouamra	1 connicion

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
33 – ILLIZI	Boualam Khaloui Nourreddine Boutaghane Djamel Amri Ahmed Benramdane Amokrane Taazabit Abdelbaki Bouyoucef Mohamed Djebroune Cheikh Koudia Abdelouahab Beldi Slimane Kaabouche Belaïd Saada Abdelkader Djafar	Subdivisionnaire adjoint Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur communal Subdivisionnaire adjoint Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Attaché d'administration communal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Adjoint administratif communal
4 – BORDJ BOU ARRERIDJ	Mustapha Debiche Daoud Ben Hammadi Bouzid Kouadria Zouhir Belkarfa Kamel Yahia Aïssa Ali Harzallah Mohamed Daoueche Djamel Ketfi Lahcène Benhammadi Malek Boussoir Athmane Touati Mohamed Belkheiri	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'application Technicien supérieur Technicien supérieur Inspecteur Conseiller technique Administrateur communal Administrateur communal
35 – BOUMERDES	Djamel Saadchaouche Mohamed Mouhab Abdelkader Zerabib Kamel Ben Tourkia Rabah Chaouche Sadjia Afife Chaouche Mohamed Aïssaoui Saïd Djenati Hocine Belahmar Rabah Mekiri Samia Hamdi Ismaïl M'Hibel	Ingénieur d'Etat Architecte Administrateur Technicien supérieur Technicien supérieur Architecte Technicien supérieur Membre de l'APC Chef de service Technicien supérieur Chef de service Chef de projet
36 – EL TARF	Djamel Salhi Djamel Eddine Bouchaïb Nabil Nouicer Saad Afaifia Amor Mansar Hamed Guellati Adel Belhani Youcef Bendjedou Tahar Merdaci Kamel Eddine Benseghir Nacer Harbi Faycel Nadjib Lazli	Technicien supérieur Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat

6 Moharram 1423	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 20	17
20 mars 2002	000111111 011101111 0111 <b>0</b> 0111 <b>0</b> 01111111111	

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
37 – TINDOUF	Ben Aïssa Kerroumi	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Brahmi	Ingénieur d'application
	Ferhat Idiri	Ingénieur d'Etat
	Djamel Chaanbi	Inspecteur principal
	Madani Begagra	Inspecteur principal
	Kamal Belache	Ingénieur d'Etat
	Hasni Tiah	Administrateur
	Youcef Lachemat	Inspecteur principal
	Mohamed Djellouli	Administrateur
	Nouredine Sebah	Ingénieur d'Etat
	Djelloul Kerroumi	Ingénieur d'Etat
	Tahar Ferrah	Technicien supérieur
38 – TISSEMSILT	Omar Boutbel	Ingénieur d'Etat
	Ben Salah Tairi	Ingénieur d'Etat
	Laïd Sekkine	Ingénieur d'Etat
	Abdelkader Bouchorba	Architecte
	Mohamed Triki	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Adda	Ingénieur d'application
	Mustapha Lamine Dadoune	Ingénieur d'application
	Mohamed Benati	Ingénieur d'Etat
	Lakhdar Kerfah	Ingénieur d'Etat
	Abdelkader Baya	Ingénieur d'Etat
	Abdelkader Touati Benkahla	Infirmier
	Omar Mesbah	Infirmier
39 – EL OUED	Ahmed Mokhtar Hamrouni	Architecte
	Brahim Hamrouni	Ingénieur d'Etat
	Sadek Moussaoui	Ingénieur d'Etat
	Belgacem Bousekaya	Ingénieur d'Etat
	Youcef Chelbi	Ingénieur d'Etat
	Maamar Teksebti	Ingénieur d'Etat
	Othmane Mosbahi	Chef de bureau
	Djilani Djaber	Inspecteur
40 VHENCHELA	Mahboubi Fendali	Administrateur principal
40 – KHENCHELA	Mohamed Aïssaoui	Assistant administratif principal
	Aïssa Lakhenech	Ingénieur
	Samir Dadi	Ingénieur d'Etat
		Ingénieur d'Etat  Ingénieur principal
	Ouenas Reghis Abdelkrim Djermoun	Ingénieur d'Etat
	Moussa Attalah	Ingénieur d'Etat
	Zineddine Naamoune	Architecte
		Technicien supérieur
	Nacer Merdaci	Technicien Technicien
	Mahmoud Saïhi	
	Mohamed Salah Aboudi	Ingénieur d'Etat
	Nacer Chermim	Ingénieur d'Etat

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
41 – SOUK AHRAS	Larbi Gasti	Ingénieur d'Etat
	Yacine Ould Froukh	Ingénieur d'Etat
	Djemil Saber	Ingénieur d'Etat
	Abdelmalek Mouafak	Ingénieur d'Etat
	Ali Hafsi	Ingénieur d'Etat
	Meslem Messaoudi	Ingénieur agronome
	Mokdad Cheddadi	Ingénieur d'application
	Mounir Ben Bouabdellah	Ingénieur d'application
	Rabah Oufella	Ingénieur d'Etat
	Mourad Bouhenchir	Ingénieur d'Etat
	Fayçal Kadri	Ingénieur d'Etat
	Noureddine Bounaas	I -
	Noureddine Bounaas	Inspecteur
42 – TIPAZA	Amine Ellah Ounoughi Chewki	Ingénieur d'Etat
	Djaouida Kitani	Architecte
	Fatiha Asnoune	Architecte
	Houria Tabouche	Architecte
	Mustapha Ouidar	Architecte
	Youcef Hamoudi	Technicien supérieur
	Sonia Aïssiou	Ingénieur d'Etat
	Hocine Farhi	Technicien
	Abderezak Ould Yaou	
	Abderezak Guid Taou	Technicien supérieur
43 – MILA	Abdeldjalil Boukria	Architecte
	Omar Bouhani	Ingénieur d'Etat
	Saci Belmerabet	Ingénieur d'application
	Nourredine Bouguetoucha	Inspecteur principal
	El Yazid Bouternikh	Inspecteur principal
	Mohamed Zemouri	Ingénieur d'Etat
	Abdelmalek Benguessoum	Ingénieur d'Etat
	Boudjemaa Guidoum	Ingénieur d'Etat
	Nacer Djamaa	Ingénieur d'Etat
	Abdelkrim Haloui	Ingénieur d'Etat
	Ahcène Boulakroune	I -
	Alicele Boulakroule	Ingénieur d'Etat
44 – AIN DEFLA	Ali Labdi	Assistant administratif
	Adda Terfi	Ingénieur
	Mohamed Brahimi	Ingénieur d'application
	Abbes Felfoulu	Technicien supérieur
	Ahmed Guerraben	Ingénieur d'Etat
	Farid Yakoub	Ingénieur d'application
	Mohamed Sahraoui	Assistant administratif
	Abdelkader Sahnoune	Technicien supérieur
	M'Hamed Hadj Yahia	Technicien supérieur
	Rabeh Tamzil	Technicien Superieur Technicien
		Technicien
	Tayeb Benmbarek	I echnicien Ingénieur d'application
	Ben Youcef Nadjem	i ingenieur grapplication

WILAYA	NOM ET PRENOMS	GRADE OU FONCTION
45 – NAAMA	Mohamed Bamoussa	Ingénieur d'application
	M'Hamed Chachoua	Technicien supérieur
	Mohamed Zaoui	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Lanteri	Inspecteur principal
	Tayeb Laidaoui	Inspecteur principal
	Mohamed Alaoua	Ingénieur
	Slimane Agoune	Technicien
	Lakhdar Sadik	Technicien Technicien
46 – AIN TEMOUCHENT	Belkacem Bouarfa	Ingénieur d'Etat
	Lakhdar Belkadi	Ingénieur d'Etat
	Ahmed Bakhti	Ingénieur d'Etat
	Ahmed Delbaze	Ingénieur principal
	Saïd Baroudi	Ingénieur d'application
	Mohamed Mouffok	Ingénieur d'application
	Rabah Sahraoui	Inspecteur
	Kouider Mahdjoub	Inspecteur
	Benkenadil Belkheir	Ingénieur d'application
	Noureddine Chikh Mezouar	Inspecteur
	Hamid Zenasni	Inspecteur principal
		Inspecteur principal
	Fethi Medjahed	inspecteur principal
47 – GHARDAIA	Yahia Babker	Expert foncier
	Abdelhafid Zahouani	Membre de l'APC
	Mohamed Aïssa	Ingénieur
	Brahim Ben Youcef	Architecte
	Moussa Benatallah	Ingénieur
	Mohamed Hadj Kouider	Ingénieur
	Brahim Mohamed Moulay	Ingénieur
	Mohamed Ben Aïssa Ben Aïssa	Ingénieur
		Technicien
	Tayeb Bessadat Ahmed Hmaimi	Ingénieur
		Ingénieur d'Etat
	Yahia Abdallah	_
	Laïd Zahouani	Technicien supérieur
48 – RELIZANE	Ahmed Abid	Ingénieur d'Etat
	Lakhdar Besseghir	Ingénieur d'Etat
	Mohamed Khouider	Technicien
	Bouabdallah Bouguetaia	Technicien
	Abed Nasli Bakir	Ingénieur
	Slimane Benhamamouche	Technicien supérieur
	Abed Benderbal	Technicien supérieur
	Mohamed Abdellach	Ingénieur
		Ingénieur d'Etat
	Mohamed Naïr	Technicien
	Nour Eddine Abdelkader Kharroubi	
	Belmehel Belhamissi	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
	Aïssa Benamara	I Inganiana d'Urtat

# MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 8 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 20 février 2002 fixant les modalités et les conditions de dispense d'une épreuve de langue à l'examen du brevet de l'enseignement fondamental et à l'examen du baccalauréat pour les élèves, enfants de ressortissants étrangers et/ou algériens, ayant suivi leur scolarité à l'étranger.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant création du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 68-46 du 8 février 1968 créant le baccalauréat de technicien ;

Vu le décret n° 72-40 du 10 février 1972 portant création du brevet de l'enseignement moyen ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989, modifié et complété, portant création de l'office national des examens et concours :

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale :

Vu l'arrêté du 25 octobre 1972 dispensant les élèves ayant fréquenté un établissement scolaire situé hors d'Algérie, d'une épreuve à un examen ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1974 dispensant les élèves de nationalité étrangère d'une ou plusieurs épreuves aux examens ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1983 instituant une épreuve spécifique de langue arabe à l'intention des enfants algériens ayant été scolarisés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1422 correspondant au 17 octobre 2001 portant organisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1422 correspondant au 17 octobre 2001 portant organisation du baccalauréat de technicien;

# Arrête:

Article 1er. — Conformément au décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement

secondaire, notamment l'article 17, le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de dispense d'une épreuve de langue à l'examen du brevet de l'enseignement fondamental ou à l'examen du baccalauréat pour les élèves, enfants de ressortissants étrangers et/ou algériens ayant suivi leur scolarité à l'étranger.

Art. 2. — Le directeur de l'office national des examens et concours peut accorder, après étude du dossier, une dispense pour une seule épreuve de langue à l'examen du brevet de l'enseignement fondamental ou à l'examen du baccalauréat aux candidats justifiant n'avoir pas suivi, durant leur *cursus* scolaire à l'étranger, des cours de la langue pour laquelle la dispense est demandée.

Le coefficient de l'épreuve pour laquelle la dispense est accordée, est soustrait du total des coefficients.

Art. 3. — La dispense ne peut être accordée qu'aux élèves enfants de ressortissants étrangers et/ou algériens ayant suivi leur scolarité durant une période n'excédant pas trois (3) ans dans un établissement relevant du ministère chargé de l'éducation.

Toutefois, pour les élèves enfants algériens qui n'ont pas suivi de cours de langue arabe à l'étranger, une épreuve spécifique de langue arabe se substitue à l'épreuve classique de langue arabe.

Le coefficient de l'épreuve spécifique visée ci-dessus est égal au coefficient de l'épreuve substituée.

- Art. 4. Il sera fait mention, sur l'attestation de réussite, de l'épreuve pour laquelle la dispense a été accordée.
- Art. 5. Lors de son inscription à l'examen, le candidat doit fournir un dossier complet de dispense devant être adressé par voie hiérarchique à l'office national des examens et concours, pour étude, et comprenant les pièces suivantes :
- une demande manuscrite précisant la langue objet de la dispense ;
  - un document attestant la nationalité du candidat ;
- un document attestant la résidence du candidat à l'étranger et la date de son entrée en Algérie ;
- un document attestant que le candidat n'a pas suivi, durant son *cursus* scolaire à l'étranger, des cours dans la langue pour laquelle la dispense est demandée ;
- un certificat délivré par le chef d'établissement prouvant l'assiduité du candidat aux cours consacrés à cette langue depuis son inscription dans l'établissement d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale;
- un document décrivant le *cursus* scolaire du candidat à l'étranger, et précisant la date de sa 1ère inscription en Algérie.

Art. 6. — Sont abrogés l'arrêté du 25 octobre 1972 dispensant les élèves ayant fréquenté un établissement scolaire situé hors d'Algérie d'une épreuve à un examen, l'arrêté du 25 septembre 1974 dispensant les élèves de nationalité étrangère d'une ou plusieurs épreuves aux examens, l'arrêté du 8 novembre 1983 instituant une épreuve spécifique de langue arabe à l'intention des enfants algériens ayant été scolarisés à l'étranger.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 20 février 2002.

P. le ministre de l'éducation nationale, Le secrétaire général

Abdelkrim TEBBOUNE.

# MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1422 correspondant au 11 décembre 2001 portant désignation des membres du comité national de qualification et de classification professionnelles des entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Par arrêté interministériel du ministre des ressources en eau, du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des travaux publics du 25 Ramadhan 1422 correspondant au 11 décembre 2001 sont désignés en qualité de membres du comité national de qualification et de classification professionnelles des entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique compétent pour les entreprises des catégories V à IX, tel que prévu par l'article 11 du décret exécutif n° 93-289 du 14 Journada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993, portant obligation pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles, MIIe et MM.:

- Fadila Ladjel, représentante du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;
- Ahmed Adjabi, représentant du ministre des ressources en eau ;
- Mahfoud Bengrine, représentant du ministre des travaux publics ;
- Mohamed Laradj, représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
  - Amar Fellah, représentant du ministre des finances ;
- Mohamed Zerraoui, représentant de l'union générale des entrepreneurs algériens ;

— Abdelaziz Khiar, représentant de l'union nationale des entrepreneurs publics.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 Chaâbane 1421 correspondant au 6 novembre 2000 portant désignation des membres du comité national de qualification et de classification professionnelles des entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, sont abrogées.

Arrêté interministériel du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 modifiant l'arrêté interministériel du 17 mai 1989 fixant la liste des fonctions et emplois ouvrant droit à la concession de logements répondant à une nécessité absolue de service ou à une utilité pour le service ainsi que les conditions de leur cessibilité.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-10 du 7 février 1989 fixant les modalités d'occupation de logements concédés pour nécessité absolue ou utilité de service et les conditions de cessibilité de ces logements ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1989 fixant la liste des fonctions et emplois ouvrant droit à la concession de logements répondant à une nécessité absolue de service ou à une utilité pour le service ainsi que les conditions de leur cessibilité;

Après avis des autorités et institutions intéressées ;

# Arrêtent:

Article 1er. — L'arrêté interministériel du 17 mai 1989 susvisé est modifié en ses annexes " A et B" comme suit :

# ANNEXE "A"

Liste des emplois ouvrant droit à la concession de logements pour nécessité absolue de service :

III. – Institutions et services spécialisés :

3.4 — Justice:

Magistrats.

(Le reste sans changement).

# ANNEXE "B"

Liste des emplois ouvrant droit à la concession de logements pour utilité de service :

 $IV.-Etablissements\ et\ organismes\ publics\ \grave{a}\ caract\grave{e}re\ administratif\ \pmb{:}}$ 

.....

4.6 — Autres établissements et organismes publics à caractère administratif :

Suppression du 1er tiret.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Abdelmadjid TEBBOUNE

Noureddine ZERHOUNI

Le ministre des finances,
Mourad MEDELCI